

B. — Note du Secrétaire général sur les progrès réalisés par le Secrétariat dans son étude préparatoire de la pratique des contrats dans le commerce international [A/CN.9/160*]

1. A sa onzième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté son nouveau programme de travail et décidé d'accorder la priorité, entre autres, à l'examen des pratiques en matière de contrats internationaux, et en particulier des clauses d'imprévision *hardship*, des clauses de force majeure, des dommages et intérêts libératoires et des clauses pénales ainsi que des clauses protégeant les parties contre les fluctuations monétaires¹.

2. Il a été suggéré que le Secrétariat effectue une étude exploratoire des pratiques existantes en matière de contrats commerciaux internationaux qui porterait d'abord sur les clauses types introduites dans les contrats internationaux et sur l'emploi de clauses léonines dans les relations commerciales entre pays développés et pays en développement².

3. Dans une note verbale datée du 14 juillet 1978, le Secrétaire général a invité les gouvernements à lui fournir des copies ou des extraits pertinents de contrats internationaux auxquels les gouvernements ou d'autres organismes publics qui en relevaient avaient été parties et qui pourraient être utiles pour l'établissement de cette étude. A cette occasion, le Secrétaire général a noté que l'étude remplirait réellement son but dans la mesure où elle rendrait réellement compte des pratiques commerciales contemporaines.

4. Au moment de la rédaction de la présente note, des copies ou des extraits de contrats avaient été reçus des gouvernements des pays suivants: Argentine, Australie, Autriche, Canada, Chili, Guyane, Hongrie, Irlande, Norvège, Pologne, République démocratique allemande, Soudan, Tchécoslovaquie et Turquie.

5. Dans une lettre datée du 27 juillet 1978, le Secrétaire de la Commission s'est adressé à diverses organisations internationales ainsi qu'à des institutions et des associations commerciales nationales et internationales, pour leur demander le texte des conditions et clauses générales destinées au commerce international qui avaient été élaborées ou qui étaient utilisées par ces organisations, institutions ou associations.

6. Au moment de la rédaction de la présente note, le Secrétariat avait, en réponse à ladite lettre, reçu le texte de:

- 45 accords conclus entre gouvernements ou entre des gouvernements et des sociétés commerciales ou des organisations internationales;
- 120 contrats internationaux relatifs à la vente de divers produits;
- 100 formules ou confirmations d'ordre pour la vente de divers produits;
- 80 conditions générales de fourniture relatives à la vente de divers produits, accords de prêts, chartes-parties, etc.;

150 clauses contractuelles d'imprévision (*hardship*), clauses de force majeure, clauses pénales et de dommages et intérêts, clauses protégeant les parties contre les fluctuations monétaires, clauses de révision des prix et clauses de garantie.

7. Ces documents ont été obtenus de sources situées dans les pays suivants: Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Guyane, Hongrie, Maroc, Mexique, Norvège, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande et Turquie. On s'attend à recevoir d'autres documents dans un proche avenir.

8. Jusqu'à présent, le Secrétariat a principalement examiné ces documents sous l'angle des dommages et intérêts libératoires et des clauses pénales ainsi que des clauses protégeant les parties contre les fluctuations monétaires. A sa présente session, la Commission est saisie de rapports sur ces questions (A/CN.9/161* et 164**). Un rapport sur les pratiques contractuelles relatives aux clauses d'exonération en cas d'inexécution (exonération de responsabilité, force majeure et impossibilité d'exécution) est à un stade avancé d'élaboration mais n'a pu être achevé à temps pour la présente session.

9. Les auteurs de certaines réponses ont fait part au Secrétariat des doutes qu'ils éprouvaient quant à la possibilité de mettre au point des clauses types appropriées aux contrats commerciaux internationaux qui seraient universellement acceptables. A leur avis, de telles clauses "universelles" ne refléteraient probablement pas une pratique commerciale générale et leur interprétation varierait sans doute selon le droit applicable au contrat dont ferait partie la clause considérée et selon le contexte dans lequel cette clause serait placée.

10. De l'avis du Secrétariat, une étude des pratiques contractuelles internationales contemporaines permettrait d'établir s'il est en fait possible d'identifier des clauses généralement acceptables ou si, comme la Law Society du Royaume-Uni l'a suggéré, il y aurait lieu d'élaborer et de publier des principes directeurs sur les points susceptibles d'être inclus dans différents types de contrats ainsi que sur l'interprétation de certains termes et expressions.

11. Au-delà de ces objectifs immédiats, on estime que les textes déjà réunis constitueront, d'une manière générale, une utile documentation de base pour les travaux de la Commission. Il serait donc intéressant de préparer des compilations analytiques de ces documents par sujet. La Commission souhaitera peut-être demander au Secrétariat de se charger de cette tâche, en même temps que de poursuivre ses travaux sur les clauses expressément mentionnées à la onzième session.

¹ CNUDCI, rapport sur la onzième session (A/33/17), par. 67, c, ib, et 69 (*Annuaire*. . . 1978, première partie, II, A).

² *Ibid.*, par. 47.

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, C.
** Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, D.